

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE :

La commune de Montagny-près-Louhans représentée par M. BONIN, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°......en date du 2026 ci-dessous appelée collectivité d'origine,

ET

Bresse Louhannaise Intercom' représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°du2026, ci-dessous appelée collectivité d'accueil,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Monsieur Hervé TERRIER, agent de maîtrise, à temps complet au sein de la collectivité d'origine est mis à la disposition de la collectivité d'accueil

ARTICLE 2 :

Les conditions de cette mise à disposition sont les suivantes :

- Période de mise à disposition : du 26 août 2026 au 25 août 2029.
- Durée hebdomadaire de travail mise à disposition : 7/35°, allouée à Bresse Louhannaise Intercom' pour assurer les missions de transport scolaire.
- Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la collectivité d'accueil.
- La situation administrative (congrés annuels, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine en concertation avec la collectivité d'accueil,

ARTICLE 3 :

Le montant de la rémunération et des charges sociales supporté par la collectivité d'origine lui est remboursé par la commune d'accueil au prorata du temps de travail défini à l'article 2 de la présente convention.

En dehors des remboursements de frais, la commune d'accueil ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Un titre accompagné d'un certificat administratif sera édité semestriellement à l'encontre de la commune d'accueil.

ARTICLE 4 :

Toute modification de la présente convention ne pourra être envisagée qu'après information réciproque des parties et concertation préalable en respectant un délai de préavis de deux mois.

Si la modification demandée par la collectivité d'accueil a pour objet de diminuer le temps de travail de l'agent ou de mettre fin à sa mise à disposition, les charges financières induites seront acquittées par la collectivité d'accueil jusqu'à ce que l'agent soit réemployé à concurrence de la durée du travail fixée à l'article 2.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 :

Une fois par an, un rapport sur la manière de servir de Monsieur Hervé TERRIER sera établi après entretien individuel par l'autorité auprès de laquelle l'agent est placé et transmis à l'agent, qui pourra apporter ses observations, puis à la collectivité d'origine qui établira l'entretien individuel.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- au terme fixé à l'article 2 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil,

Si à la fin de sa mise à disposition l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 7 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Montagny-près-Louhans le

Le Maire de la Commune

Le Président

Jacky BONIN

Anthony VADOT